



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CNRS

Question écrite n° 676

Texte de la question

Les emplois d'agents contractuels de type CNRS et de personnels titulaires de laboratoires (ITA) ont vocation à être pourvus par voie de concours selon le décret no 85-1534 du 31 décembre 1985. Malgré la circulaire du 15 janvier 1987 promettant la mise en place graduelle de ces concours le long de l'année 1987, ceux-ci ne sont pas encore définis (conditions de déroulement, épreuves, programmes, etc). Et cette circulaire obligeait, en attendant la mise en place des concours, au recrutement provisoire à durée limitée, empêchant une affectation définitive sur emplois vacants et bloquant la carrière des personnels en place, particulièrement celle des personnels techniques titulaires (ancien statut titulaire 1959). Les remplacements provisoires qui ont été effectués sous cette forme arriveront aux termes des deux ans début 1989 et nous obligeront à mettre fin aux fonctions de l'occupant actuel pour recruter dans les mêmes conditions un autre agent contractuel. M Robert Schwint demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quelles dispositions il compte prendre afin que soit appliqué le statut de 1985 et que les concours soient organisés pour mettre fin à de telles situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les concours doivent en effet constituer le mode de recrutement normal sur les emplois budgétaires vacants des corps de fonctionnaires de recherche et de formation créés par le décret no 85-1534 du 31 décembre 1985. Mais leur mise en place est une tâche de singulière ampleur, puisqu'il lui faut répondre aux besoins de spécialités dont le nombre et la diversité sont sans équivalent dans la fonction publique. Elle est encore loin d'être achevée, car l'administration a dû consacrer très prioritairement ses forces vives à la constitution initiale des corps de recherche et de formation. Or celle-ci, telle que les services ont eu à la mettre en œuvre à la suite d'arbitrages gouvernementaux rendus de 1983 à 1985 et traduits dans le décret du 31 décembre 1985, a comporté et comporte des facteurs de grande complexité, tels que la subdivision en tranches annuelles successives - échelonnées de 1986 à 1988 -, des opérations d'admission dans les corps en question de quelque 22 000 agents de type ITA (ingénieurs, techniciens, administratifs), la dualité correlative de gestion des personnels dans les anciens et les nouveaux statuts, le reclassement individuel des agents intégrés, l'application résiduelle au bénéfice de 850 ayants droit du décret no 76-841 du 24 août 1976 portant reconnaissance et revalorisation de diverses professions manuelles, et la constitution - également par étapes annuelles - du corps des assistants-ingénieurs par promotion à ce niveau, sur la base de listes d'aptitudes contingentes, de personnels préalablement titularisés en qualité de technicien de recherche et de formation ou de secrétaire d'administration de recherche et de formation. Les délais nécessaires à l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux concours et du dispositif pratique d'organisation des épreuves ont conduit, en accord avec les ministères chargés du budget de la fonction publique, à pourvoir transitoirement les postes vacants des corps de recherche et de formation par des recrutements directs d'agents contractuels, à durée limitée, dont les modalités ont été fixées par note de service du 15 janvier 1987. Il reste que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est très attaché à ce que les concours prévus par le décret du 31 décembre 1985 puissent être organisés le plus rapidement possible et commencent, en tout état de

cause, a se derouler en 1989. Dans ce but, les ministeres charges du budget et la fonction publique ont ete recemment saisis d'un projet d'arrete interministeriel portant organisation generale des concours et definition des epreuves pour l'acces aux divers corps de recherche et de formation, ainsi que du projet d'arrete fixant la nomenclature des branches d'activite et des specialites dans lesquelles s'inscriront les recrutements. Dans la meme perspective se poursuit activement la preparation des arretes definissant les programmes detaillés des epreuves des concours pour les quelque 320 specialites dans lesquelles exercent les personnels des corps de fonctionnaires de recherche et de formation.

Données clés

Auteur : [M. Schwint Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 676

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2192